



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°26-2016-034

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

- 26-2016-12-22-005 - A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'UNASS FORMATIONS 26/07 - affilié à l'UNASS (2 pages) Page 4
- 26-2016-12-23-001 - A R R Ê T É portant résultat à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques – UDPS 26 du 14 décembre 2016 (2 pages) Page 7

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

- 26-2016-12-15-008 - arrêté approbation de la SLGRI "Isère" (2 pages) Page 10
- 26-2016-12-15-010 - Arrêté d'approbation de la SLGRI Roubion -Jabron (2 pages) Page 13
- 26-2016-12-15-009 - arrêté d'approbation de la SLGRI "Plaine Valence" (2 pages) Page 16
- 26-2016-12-15-011 - Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure d'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs cercles 1 et 2 pour l'année 2017 (3 pages) Page 19

26_Präf_Präfecture de la Drôme

- 26-2016-12-27-001 - Arrêté modificatif pétards et pièces d'artifices 30 12 16 au 02 01 17 (1 page) Page 23
- 26-2016-12-19-004 - Arrêté du 19 décembre 2016 du Préfet de Région Auvergne Rhône Alpes portant modification des limites des arrondissements du département de la Drôme à compter du 1er janvier 2017 (2 pages) Page 25
- 26-2016-12-23-006 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité d'immeubles bâtis ou non bâtis, pour le compte de la Société Publique Locale (SPL) du Tricastin, dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activités économiques (ZAE) des Pâtis à vocation industrielle, artisanale et commerciale, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, quartier des Pâtis (7 pages) Page 28
- 26-2016-12-23-003 - Arrêté préfectoral portant l'interdiction temporaire de consommer de l'alcool sur la voie publique dans le département de la Drôme (1 page) Page 36
- 26-2016-12-23-004 - arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la vente de pétards et pièces d'artifices dans le département de la Drôme (1 page) Page 38
- 26-2016-12-23-002 - Arrêté préfectoral réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants dans le département de la Drôme (1 page) Page 40
- 26-2016-12-23-005 - Arrêté relatif à la compensation des transferts des compétences "transports non urbains" et "transports scolaires" du département de la Drôme à la région Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages) Page 42

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

- 26-2016-12-20-008 - 12 22 16 A DOM SERVICE 26 07 SARL à Eurre 26400 (2 pages) Page 45
- 26-2016-12-20-009 - 12 22 16 ESTOUR SERVICES SAS à Bourg-les-Valence (2 pages) Page 48

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2016-12-22-005

A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux
premiers secours

de l'UNASS FORMATIONS 26/07 - affilié à l'UNASS



PREFET DE LA DROME

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme
Service jeunesse, sports et vie associative

A R R Ê T É n° **portant agrément pour la formation aux premiers secours** **de l'UNASS FORMATIONS 26/07 - affilié à l'UNASS**

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile,

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par les arrêtés des 24 mai 2000 et 29 juin 2001,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 " modifié par l'arrêté du 16 novembre 2011,

VU Arrêté du 21 juillet 2015 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour l'Union nationale des associations de secouristes et sauveteurs de La Poste et Orange (UNASS),

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 1993 portant agrément de l'Union nationale des associations de secouristes et sauveteurs PTT pour les formations aux premiers secours,

VU les agréments n° PSC1-1605A46 du 20 mai 2016, n° PSE1 et 2 -1506P09 du 21 août 2015 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,

VU le dossier présenté l'UNASS Formations 26/07,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'UNASS Formations 26/07, située 18 rue Dieudonné Costes, 26000 VALENCE, est agréé au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- PSC 1** (Prévention et secours Civiques de niveau 1)
- PSE 1** (Premiers secours en équipe de niveau 1)
- PSE 2** (Premiers secours en équipe de niveau 2)

DDCS de la Drôme – 33 avenue de Romans – BP 2108 – 26021 Valence Cedex
04.26.52.22.80

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté, **pour une durée de deux ans**, peut être retiré, en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,

Signé

Bernard DEMARS

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2016-12-23-001

A R R Ê T É portant résultat à l'examen du certificat de
compétences

*A R R Ê T É portant résultat à l'examen du certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques – UDPS 26
de formateur en prévention et secours civiques – UDPS 26 du 14 décembre 2016*
de formateur en prévention et secours civiques – UDPS 26
du 14 décembre 2016



PREFET DE LA DROME

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme
Service sport et vie associative

A R R Ê T É n°
portant résultat à l'examen du certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques – UDPS 26
du 14 décembre 2016

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par les arrêtés des 24 mai 2000 et 29 juin 2001,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

VU le procès verbal de l'examen du 14 décembre 2016 qui s'est tenu à l'Unité de développement des premiers secours de la Drôme, Quartier Ponsoyes Est, Avenue de Provence, Centre Erice, 26320 Saint-Marcel-les-Valence

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques qui s'est tenu le 14 décembre 2016 à l'Unité de développement des premiers secours de la Drôme, Quartier Ponsoyes Est, Avenue de Provence, Centre Erice, 26320 Saint-Marcel-les-Valence, est la suivante:

Nom et Prénom			Date et lieu de naissance			
Madame	DUMOUCHEL épouse AIBAR	Isabelle	15	août	1973	INGWILLER (67)
Monsieur	BAILLON	Lucas	15	novembre	1989	GUILHERAND GRANGES (07)
Monsieur	GOUHIER	Jean-Yves	15	octobre	1965	PARIS 14 ^{ème}
Monsieur	MALACHIER	Jérôme	17	septembre	1976	AVIGNON (84)
Madame	POUZET	Manon	16	décembre	1993	GUILHERAND GRANGES (07)
Madame	TADY	Barbara	10	juillet	1978	MONTREUIL (93)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence le 23 décembre 2016

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,

Signé

Bernard DEMARS

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-12-15-008

arrêté approbation de la SLGRI "Isère"

*arrêté préfectoral portant approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation
"Isère"*

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service aménagement du territoire et risques

Affaire suivie par : Magali Espinasse
Tél. : 04 81 66 81 25
courriel : magali.espinasse@drome.gouv.fr

Arrêté n° du portant approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Isère »

**Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14, R.566-15 et R.566-16 relatifs aux stratégies locales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;
- Vu** l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation ;
- Vu** l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin dont le TRI de Romans-sur-Isère/Bourg-de-Péage ;
- Vu** les arrêtés n°13-416 bis du 20 décembre 2013, n°14-166 du 01 août 2014 et l'arrêté n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté n°DEVP1527841A du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs ;

Vu l'arrêté n°2016124-0015 du 27 avril 2016 du préfet de la Drôme arrêtant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Isère »,

Vu l'avis du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée rendu le 23 novembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Drôme

ARRETE

Article 1er -

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Isère » est approuvée.

Article 2 -

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Isère » est consultable au siège de la direction départementale des territoires de la Drôme ainsi que sur le site internet : www.drome.gouv.fr

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'Etat en Drôme : www.drome.gouv.fr.

Article 4 -

Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **15 DEC. 2016**

Le préfet de la Drôme



Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-12-15-010

Arrêté d'approbation de la SLGRI Roubion -Jabron

*arrêté préfectoral portant approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation
"Roubion - Jabron"*

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service aménagement du territoire et risques

Affaire suivie par : Magali Espinasse
Tél. : 04 81 66 81 25
courriel : magali.espinasse@drome.gouv.fr

Arrêté n° du **portant approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Roubion - Jabron »**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14, R.566-15 et R.566-16 relatifs aux stratégies locales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;
- Vu** l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation ;
- Vu** l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin dont le TRI de Montélimar ;
- Vu** les arrêtés n°13-416 bis du 20 décembre 2013, n°14-166 du 01 août 2014 et l'arrêté n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté n°DEVP1527841A du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs ;

Vu l'arrêté n°2016124-0020 du 27 avril 2016 du préfet de la Drôme arrêtant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Roubion - Jabron »,

Vu l'avis du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée rendu le 23 novembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Drôme

ARRETE

Article 1er -

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Roubion - Jabron » est approuvée.

Article 2 -

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Roubion - Jabron » est consultable au siège de la direction départementale des territoires de la Drôme ainsi que sur le site internet : www.drome.gouv.fr

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'Etat en Drôme : www.drome.gouv.fr.

Article 4 -

Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

15 DEC. 2016

Le préfet de la Drôme



Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-12-15-009

arrêté d'approbation de la SLGRI "Plaine Valence"

*arrêté préfectoral portant approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation
"Plaine de Valence" du TRI de Valence*

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service aménagement du territoire et risques

Affaire suivie par : Magali Espinasse
Tél. : 04 81 66 81 25
courriel : magali.espinasse@drome.gouv.fr

Arrêté n° du **portant approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Plaine de Valence »**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14, R.566-15 et R.566-16 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation;

Vu l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin dont le TRI de la Plaine de Valence;

Vu les arrêtés n°13-416 bis du 20 décembre 2013, n°14-166 du 01 août 2014 et l'arrêté n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée;

Vu l'arrêté n°DEVP1527841A du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée;

Vu l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs;

Vu l'arrêté n°2016124-0018 du 27 avril 2016 du préfet de la Drôme arrêtant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Plaine de Valence »,

Vu l'avis du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée rendu le 23 novembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Drôme

ARRETE

Article 1er -

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Plaine de Valence » est approuvée.

Article 2 -

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Plaine de Valence » est consultable au siège de la direction départementale des territoires de la Drôme ainsi que sur le site internet : www.drome.gouv.fr

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'Etat en Drôme : www.drome.gouv.fr.

Article 4 -

Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 DEC. 2016

Fait à Valence, le

Le préfet de la Drôme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Spitz', written over a horizontal line.

Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-12-15-011

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones
d'éligibilité à la mesure d'aide à l'adaptation de la conduite
pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par
*Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure d'aide à l'adaptation de
la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs*
les grands prédateurs cercoles 1 et 2 pour l'année 2017



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires Service Agriculture

Affaire suivie par : Serge FILS-AIMÉ
Tél. : 04 81 66 80 36
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sa-pddt-sa-pdr@drome.gouv.fr

ARRETÉ n°

portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure d'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs (cercles 1 et 2) pour l'année 2017

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Programme de Développement Rural Rhône-Alpes adopté par la Commission européenne le 17/09/2015, modifié dans sa version n° 2 adoptée par la Commission européenne le 08/02/2016 ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III;

VU le décret 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER), paru au J.O. n°175 du 30 juillet 2004,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation, paru au J.O. n°144 du 24 juin 2009,

VU le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de la Drôme au Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

et

CONSIDERANT la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2015 et 2016,

CONSIDERANT la localisation des indices relevés par les correspondants du réseau Loup/Lynx attribués probablement et certainement au loup en 2015 et 2016,

CONSIDERANT la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département de la Drôme,

ARRETE

Article 1 - Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes :

Cercle 1

Aix-en-Diois	La Chapelle-en-Vercors	Recoubeau-Jansac
Arnayon	La Chaudière	Reilhanette
Arpavon	La Motte-Chalancon	Rimon-et-Savel
Aubenasson	La Roche-sur-le-Buis	Rioms
Aucelon	La Rochette du Buis	Rochebaudin
Aurel	Laborel	Rochebrune
Aulan	Lachau	Rochefourchat
Barret de Lioure	Laval-d'Aix	Roche-Saint-Secret-Beconne
Barnave	Le Chaffal	Romeyer
Beaufort-sur-Gervanne	Le Pègue	Rousset les Vignes
Beaumont-en-Diois	Le Poet-Celard	Roussieux
Beaurières	Le Poet-en-Percip	Sahune
Bellecombe-Tarendol	Le Poët-Sigillat	Saint Auban sur l'Ouvèze
Bellegarde-en-Diois	Léoncel	Saint-Agnan en Vercors
Bezaudun-sur-Bine	Les Pilles	Saint-Benoit-en-Diois
Boulc-en-Diois	Les Prés	Saint-Dizier en Diois

Bourdeaux	Les Tonils	Sainte-Jalle
Bouvante	Lesches-en-Diois	Saint-Jean en Royans
Bouvières	Luc-en-Diois	Saint-Julien en Quint
Brette	Lus-la-Croix-Haute	Saint-Julien en Vercors
Chalancon	Marignac en Diois	Saint-Laurent-en-Royans
Chamaloc	Menglon	Saint-Martin en Vercors
Charens	Mévouillon	Saint-Nazaire-le-Désert
Chastel-Arnaud	Miscon	Saint-Roman
Chateauneuf de Bordette	Molières-Glandaz	Saint-Sauveur-en-Diois
Châtillon-en-Diois	Montauban-sur-Ouvèze	Saou
Chaudebonne	Montaulieu	Séderon
Chauvac-Laux-Montaux	Montbrun-les-Bains	Suze
Cobonne	Montclar-sur-Gervanne	Teyssières
Combovin	Montfroc	Treschenu-Creyers
Comps	Montguers	Truinas
Cornillon sur l'Oule	Montjoux	Vachères-en-Quint
Crupies	Montlaur-en-Diois	Valdrôme
Die	Montmaur-en-Diois	Val-Maravel
Echevis	Mornans	Valouse
Espenel	Ombrière	Vassieux-en-Vercors
Establet	Orcinas	Vaunaveys-la-Rochette
Eygluy-Escoulin	Ourches	Venterol
Félines-Sur-Rimandoule	Pelonne	Verclause
Ferrassières	Pennes-le-sec	Vers sur méouge
Francillon sur Roubion	Piegros-la-Clastré	Vesc
Gigors et Lozeron	Plaisians	Villebois-les-Pins
Glandage	Plan-de-Baix	Villefranche le Château
Gumiane	Pont de Barret	Volvent
Jonchères	Poyols	
La Bâtie-des-Fonds	Pradelle	

Cercle 2

Aouste-sur-Sye	La Motte-Fanjas	Rottier
Aubres	La Penne sur L'Ouvèze	Saillans
Ballons	La Repara-Auriples	Saint Andéol
Barbières	Le Poët-Laval	Saint Ferreol Trente Pas
Barsac	Lemps	Saint Martin le Colonel
Beauregard Baret	Manas	Saint May
Beauvoisin	Mirabel-aux-Baronnies	Saint Sauveur Gouvernet
Bénivay-Ollon	Mirabel-et-Blacons	Saint Vincent La Commanderie
Bésignan	Mollans sur L'Ouvèze	Sainte Croix
Buis-les-Baronnies	Montbrison	Sainte Eulalie en Royans
Charols	Montferrand La Fare	Sainte Euphémie sur Ouvèze
Châteaudouble	Montmeyran	Saint Thomas en Royans
Condorcet	Montréal-les-sources	Salettes
Cornillac	Nyons	Souspierre
Crest	Oriol en Royans	Soyans
Curnier	Peyrus	Taulignan
Dieulefit	Piegon	Upie
Divajeu	Pierrelongue	Vercheny
Eygalayes	Pommerol	Vercoiran
Eygalières	Ponet et Saint-Auban	Veronne
Eyroles	Pontaix	Villeperdrix
Eyzahut	Puy-Saint-Martin	
Hostun	Rémuzat	
Izon la Bruisse	Rochechinard	
La Baume Cornillane	Rochefort Samson	
La Bégude de Mazenc		
La Charce		

Article 2 - Les éleveurs dont les troupeaux pâturent dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret 2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisés.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Valence, le 15 décembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Philippe ALLIMANT

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-27-001

Arrêté modificatif pétards et pièces d'artifices 30 12 16 au
02 01 17



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

PREFECTURE
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ N°

Portant modification de l'arrêté n° 26 - 2016 - 12 - 23 - 004 en date du 23 décembre 2016 réglementant la vente temporaire de pétards et pièces d'artifices dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 26 - 2016 - 12 - 23 - 004 en date du 23 décembre 2016 réglementant la vente temporaire de pétards et pièces d'artifices dans le département de la Drôme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il convient de lire, à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 26 - 2016 - 12 - 23 - 004 en date du 23 décembre 2016 réglementant la vente temporaire de pétards et pièces d'artifices dans le département de la Drôme « La vente et l'usage sur les lieux publics de pétards et pièces d'artifices autres que ceux appartenant au groupe K1 sont interdits dans le département du vendredi 30 décembre 2016 à 8h00 au lundi 2 janvier 2017 à 6h00 ».

ARTICLE 2

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera consultable sur le site internet de la préfecture www.drome.gouv.fr, et fera l'objet d'une communication dans la presse et sur les réseaux sociaux de la préfecture.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets de Die, Nyons et Valence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valence et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

A Valence, le 27 décembre 2016

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le Secrétaire général,

Frédéric LOISEAU



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-19-004

Arrêté du 19 décembre 2016 du Préfet de Région
Auvergne Rhône Alpes portant modification des limites
des arrondissements du département de la Drôme à
compter du 1er janvier 2017

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 19 décembre 2016

Arrêté n° 16-532

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 3113-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition du préfet de la Drôme de modification des limites territoriales des arrondissements de Die, Nyons et Valence ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Drôme en date du 17 octobre 2016 ;

Considérant que ces modifications des limites territoriales d'arrondissement correspondent à une meilleure cohérence administrative et adaptation aux bassins de vie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les communes suivantes sont retirées de l'arrondissement de Valence et rattachées à l'arrondissement de Die :

Cliousclat
Livron-sur-Drôme
Loriol-sur-Drôme
Mirmande
Bouvante
Echevis
La Motte-Fanjas
Le Chaffal
Léoncel
Oriol-en-Royans
Rochechinard
Sainte-Eulalie-en-Royans
Saint-Jean-en-Royans
Saint-Laurent-en-Royans
Saint-Martin-le-Colonel
Saint-Nazaire-en-Royans
Saint-Thomas-en-Royans

Article 2 : La commune de Saulce-sur-Rhône est retirée de l'arrondissement de Valence et rattachée à l'arrondissement de Nyons.

Article 3 : Les communes de Bourdeaux, Truinas, Bézaudun-sur-Bine, Les Tonils, Crupies et Bouvières sont retirées de l'arrondissement de Die et rattachées à l'arrondissement de Nyons.

Article 4 : La commune d'Ourches est retirée de l'arrondissement de Die et rattachée à l'arrondissement de Valence.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de la Drôme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, au président du conseil départemental de la Drôme, au président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et à l'INSEE ainsi qu'à l'IGN.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé : Michel DELPUECH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-23-006

Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité
d'immeubles bâtis ou non bâtis,

pour le compte de la Société Publique Locale (SPL) du

~~Tricastin, dans le cadre du projet d'aménagement de la~~
*Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité d'immeubles bâtis ou non bâtis,
pour le compte de la Société Publique Locale (SPL) du Tricastin, dans le cadre du projet*

~~zone d'activités économiques (ZAE) des Pâtis à vocation~~
artisanale et commerciale, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX,
~~industrielle, artisanale et commerciale, sur le territoire de~~
quartier des Pâtis

la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX,
quartier des Pâtis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel.: 04.75.79.28.74
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drôme.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

du 23 décembre 2016

portant déclaration d'utilité publique et cessibilité d'immeubles bâtis ou non bâtis,
pour le compte de la Société Publique Locale (SPL) du Tricastin,

dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activités économiques (ZAE) des Pâtis
à vocation industrielle, artisanale et commerciale,
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, quartier des Pâtis

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1, et suivants, L122-1 et L122-2, L122-3, L122-7, et R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique, les articles L132-1, R132-1, et suivants concernant la cessibilité, les articles L221-1, et suivants, R221-1, et suivants concernant le transfert de propriété, ses articles L241-1, L241-2 et R241-1 concernant le droit de délaissement, ses articles L242-1, et suivants, et R242-1 concernant les demandes d'emprise totale d'un bien partiellement exproprié, et ses articles L311-1, et suivants concernant les demandes d'indemnisation ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1, et suivants, L123-17, L126-1 et R122-14, et suivants, R123-24 et R126-1 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L300-1, et suivants, relatifs aux opérations ou actions des collectivités locales en matière d'aménagement ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16 relatif aux domaines de compétence des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Voirie routière ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu la délibération du 10 février 2015 du conseil municipal de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, relative au bilan de concertation préalable, dans le cadre du projet de zone économique, quartier des Pâtis, à vocation mixte sur le territoire de la commune ;

.../...

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04.75.42.87.55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drôme.gouv.fr



1/5

Vu la délibération du 10 février 2015 par laquelle le conseil municipal de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX approuve le projet de création de la zone d'activités économiques (ZAE) des Pâtis, située à l'entrée Nord de la commune, décide l'engagement de la procédure d'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation des terrains nécessaires à son aménagement, approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, et autorise le Maire à solliciter du Préfet de la Drôme le lancement de l'enquête publique unique ;

Vu les dossiers d'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique concernant l'aménagement de la zone d'activités économiques (ZAE) des Pâtis à vocation industrielle, artisanale et commerciale, située quartier des Pâtis, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, et d'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de ce projet, remis le 4 juin 2015 par la mairie de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, maître d'œuvre, à la préfecture de la Drôme, rectifiés et complétés les 16 juin et 9 août 2016, comprenant l'étude d'impact portant sur la création d'une zone industrielle, artisanale et commerciale, l'avis de l'Autorité Environnementale n° 2015-2073 du 6 octobre 2015 sur le projet, ainsi que l'avis du 7 octobre 2011 annexé, sur l'étude d'impact du précédent projet de création de la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) des Pâtis à vocation commerciale et ludique ;

Vu le plan parcellaire des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet ;

Vu l'état parcellaire ;

Vu les avis des services de l'État consultés préalablement à l'ouverture de l'enquête, notamment de l'avis de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation départementale de la Drôme du 7 avril 2016 et du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme du 22 avril 2016 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt émis le 12 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2016222-0003 du 9 août 2016, portant ouverture d'une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique,
- menée conjointement avec une enquête parcellaire,

concernant le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques (ZAE) des Pâtis à vocation industrielle, artisanale et commerciale, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, quartier des Pâtis, projet présenté par la mairie de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, qui s'est déroulée du **lundi 26 septembre 2016 au mercredi 26 octobre 2016 (17 h 30)** ;

Vu la délibération du 22 septembre 2016, insérée dans le dossier d'enquête publique unique par bordereau du Commissaire enquêteur du 29 septembre 2016, par laquelle le conseil municipal de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX décide de recourir à la procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) comme outil d'aménagement, et décide d'organiser la poursuite de la concertation préalable à la création de cette zone ;

Vu la délibération du 22 septembre 2016 du conseil municipal de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX relative à la constitution de la Société Publique Locale (SPL) du Tricastin ayant pour objet la conduite et le développement d'actions, et d'opérations d'aménagement et de construction, concourant notamment au développement économique et à l'attractivité du territoire, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique, et approuvant les statuts de la SPL ;

Vu la délibération du 26 octobre 2016 du conseil d'administration de la SPL du Tricastin approuvant le contrat de concession ;

Vu les délibérations du 3 novembre 2016 du conseil municipal de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX décidant la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Parc d'activités des Pâtis », attribuant la concession d'aménagement de la ZAC « Parc d'activités des Pâtis » à la SPL du Tricastin en sa qualité d'aménageur concessionnaire, et approuvant le traité de concession correspondant ;

Vu l'immatriculation de la SPL du Tricastin, le 5 décembre 2016, au registre du commerce et des sociétés ainsi que la concession d'aménagement « ZAC DES PÂTIS – SPL DU TRICASTIN » du 21 novembre 2016, signée par la collectivité concédante et l'aménageur, et qui prend effet au 13 décembre 2016, date de réception par le l'aménageur concessionnaire de sa notification ;

.../...

Vu la délibération du 19 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX approuve le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC « Parc d'activités des Pâtis » ;

Vu les parutions de l'avis d'enquête publique unique dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et «Drôme Hebdo », les 1^{er} septembre et 29 septembre 2016 ;

Vu le certificat d'affichage du Maire de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX attestant que l'avis au public concernant l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique unique a été régulièrement affiché en mairie et que l'avis au public, sous forme d'affiches format A2 sur fond jaune, relatif à l'arrêté préfectoral susvisé, a été affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;

Vu les accusés de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie effectuées par le pétitionnaire aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ;

Vu le rapport du Commissaire enquêteur du 26 novembre 2016 et ses conclusions, favorables :

- à la déclaration d'utilité publique et,
- au titre de l'enquête parcellaire, sur l'emprise foncière du projet d'aménagement de la zone d'activités économiques (ZAE) des Pâtis sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX ;

Vu le courrier du 2 décembre 2016 par lequel le Préfet de la Drôme a notifié au Maire de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du 19 décembre 2016 valant déclaration de projet au sens de l'article L126-1 du code de l'Environnement, par laquelle le conseil municipal de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX se prononce sur l'intérêt général du projet susvisé. Elle prend acte de l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique unique et confirme la volonté de la collectivité de poursuivre l'opération sous couvert de l'aménageur concessionnaire, à savoir la Société Publique Locale (SPL) du Tricastin sise à SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX. Elle autorise le Maire à demander au Préfet qu'il déclare d'utilité publique l'opération d'aménagement de la zone d'activités économiques (ZAE) des Pâtis et la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet au bénéfice de la SPL du Tricastin ;

Vu le courrier du 20 décembre 2016 par lequel le Maire de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX sollicite du Préfet de la Drôme la déclaration d'utilité publique du projet ainsi que la cessibilité de l'emprise des parcelles nécessaire à la réalisation de l'opération d'aménagement au bénéfice de la SPL du Tricastin ;

Vu le document produit le 20 décembre 2016 par lequel le Maire de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX présente les mesures à la charge du maître d'ouvrage, destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi, annexé au présent acte ;

Considérant que l'enquête publique unique est close depuis le mercredi 26 octobre 2016 inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que la déclaration de projet a été prononcée dans les délais réglementaires prescrits ;

Considérant que les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont annexés au présent acte, conformément à l'article L122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il a été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées ;

Considérant qu'aucun changement de propriétaire n'est intervenu depuis l'enquête parcellaire, et que les éléments de ce dossier demeurent inchangés à ce jour ;

Considérant que la SPL du Tricastin, sise place Castellane, 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, devient l'aménageur de la zone d'activités économiques (ZAE) des Pâtis sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, par traité de concession ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

.../...

3/5

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques (ZAE) des Pâtis à vocation industrielle, artisanale et commerciale, située sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, quartier des Pâtis, conformément aux plan de situation, plan et état parcellaires joints au présent arrêté (Annexes 1).

La SPL du Tricastin, place Castellane, 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, est l'aménageur concessionnaire des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAE des Pâtis.

Le document joint au présent arrêté (Annexe 2) expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Le responsable du projet doit se conformer aux différentes prescriptions énoncées tout au long de la procédure (impacts : environnemental, paysager, etc.) et respecter les différentes dispositions réglementaires en vigueur concernant l'opération correspondante.

Article 2 : Le responsable du projet est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 : L'étude d'impact du projet peut être consultée à la préfecture de la Drôme, Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique, Bureau des enquêtes publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Conformément aux dispositions de l'article L122-2 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique qui renvoie aux articles L122-1 et R122-14 du code de l'Environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact comporte, dans un document annexé au présent arrêté (Annexe 3) :

- 1° les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits,
- 2° les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Article 4 : Les modalités du suivi de la réalisation des mesures prévues au 1° et 2° susvisés feront l'objet d'un bilan permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures, qui sera transmis par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage au Préfet de la Drôme, **dans un délai de quatre mois suivant la fin de l'opération.**

Article 5 : Le présent arrêté déclarant d'utilité publique l'aménagement de la zone d'activités économique (ZAE) des Pâtis sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, est prononcé pour une durée de **cinq ans**.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

La possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 6 : Sont déclarés cessibles immédiatement au responsable du projet les immeubles bâtis ou non bâtis figurant à l'état parcellaire et au plan parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 7 : Si nécessaire, en application de l'article L122-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, l'obligation est faite au responsable du projet de participer financièrement à la réparation des dommages, dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX pendant une durée de **deux mois**.

.../...

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés à la diligence du responsable du projet.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans les conditions suivantes :

– Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de deux mois à compter de la notification individuelle, dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication, mais, si celle-ci est postérieure, elle ne prolonge pas le délai de deux mois à compter de sa publication,

– Le délai de recours contre l'arrêté de cessibilité est de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées.

Article 11 : Le présent acte devra être transmis par le Préfet de la Drôme au greffe du Juge de l'expropriation dans un délai de moins de six mois, faute de quoi l'arrêté de cessibilité deviendra caduc et l'ordonnance d'expropriation ne pourra plus être prononcée qu'à l'issue d'un nouvel arrêté de cessibilité dans les délais de la déclaration d'utilité publique.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX et Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Directeur Général de la SPL du Tricastin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet de NYONS, à l'Autorité environnementale, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes-Service Archéologie préventive, à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale de la Drôme, à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme, à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Drôme Sud Provence », à Monsieur le Directeur de la société VINCI Autoroutes du Sud de la France.

Fait à VALENCE,
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Signé

Stéphane COSTAGLIOLI

Les annexes 1 et 3 sont disponibles auprès de la SPL du Tricastin, Place Castellane, 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, en mairie de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, en préfecture de la Drôme - Bureau des Enquêtes Publiques, et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr

ANNEXE 2

DOCUMENT EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE

de l'aménagement de la zone d'activités économiques (ZAE) des Pâtis,
à vocation industrielle, artisanale et commerciale,
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX,

Considérant que depuis les délibérations des 26 novembre 2009 et du 8 avril 2010 relatives à la zone d'activités des Pâtis, et la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, validé par tous les services, la zone à aménager est classée en « zone à urbaniser » (ZAU). Le projet a évolué de façon favorable, de manière à prendre en compte les observations des services, et notamment l'avis de l'Autorité Environnementale du 7 octobre 2011 ;

En avril 2016, au vu des éléments complémentaires relatifs aux surfaces exploitées en vignes AOC dans l'attente de la réalisation de la zone d'activités, et au classement de la zone en ZAU, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt n'est pas opposé au projet de la zone d'activités économiques (ZAE) ;

Considérant que la mairie de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX a créé la zone d'activités économiques (ZAE) des Pâtis à vocation industrielle (40%), artisanale (40%) et commerciale (20%), le 10 février 2015, à l'entrée Nord-Ouest de sa commune. Sa situation et ses critères d'aménagement permettront de privilégier son intégration dans le territoire ;

Considérant que le lieu d'implantation de la ZAE des Pâtis a été retenu, du fait de sa topographie et de ses facilités de dessertes notamment (infrastructures routières et réseaux divers). Elle se situe en limite de l'autoroute A7 et elle est traversée de part en part, dans le sens Nord-Sud, par la Route Départementale 59, classifiée aux Routes Classées à Grande Circulation, reliant SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX à PIERRELATTE (Drôme) et à BOURG-SAINT-ANDÉOL (Ardèche), au Nord-Ouest, à SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES (Vaucluse) au Sud-Est ;

Considérant que le projet d'aménagement porte sur l'ensemble du périmètre de la ZAE des Pâtis, soit environ 22 ha sur une superficie totale d'environ 25 ha ;

Considérant que la ZAE des Pâtis permet d'utiliser et de rentabiliser l'existant, en profitant des Routes Départementales 458 et 59, du chemin de la Décelle, du rond-point de l'Ovalie, de l'existence de la zone artisanale de PIERRELATTE et de l'effet vitrine, le long de l'autoroute A7 ;

Considérant que la localisation de la ZAE des Pâtis en « entrée de ville » favorise les implantations conformément à « l'étude entrée de ville » approuvée et insérée au PLU de la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX ;

Considérant que l'aménagement de la ZAE des Pâtis prend en compte les contraintes qui concernent les 2/3 de la zone au Périmètre de Protection Eloignée (PPE) du captage des Gonsards ;

Considérant que l'aménagement de la ZAE des Pâtis répond aux attentes des acteurs économiques de par la mixité des activités possibles et des gammes de parcelles adaptées. Les hectares sont commercialisables, divisés en 3 îlots sectoriels et offrent à la commercialisation une soixantaine de lots. Ce projet favorisera les déplacements doux, en maintenant un cheminement piétonnier et vélos entre les communes de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX et de PIERRELATTE ;

Considérant que la mairie de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX a opté pour un aménagement du périmètre de la ZAE des Pâtis sous la forme d'une zone d'aménagement concerté. La ZAC « Parc d'activités des Pâtis », créée le 22 septembre 2016. Pour la commune, la ZAC offre la plus grande

souplesse opérationnelle, notamment du point de vue de la division foncière, de la commercialisation et de la répartition de la constructibilité sur le secteur ;

Considérant que la ZAE des Pâtis se situe en prolongement immédiat de la zone d'activités (ZA) du Bois des Lots (14 ha), à vocation multiple et implantée à l'entrée Ouest de la commune. La ZA du Bois des Lots est couverte par un plan d'aléas inondation et des contraintes fortes liées aux activités nucléaires du Tricastin (Plan Particulier d'Intervention (PPI) de Tricastin) qui réduisent les possibilités de l'implantation d'entreprises (interdiction d'Etablissements Recevant du Public (ERP) et certains autres établissements) ;

Considérant que le projet d'aménagement de la ZAE des Pâtis répond à l'évolution démographique et économique du territoire et qu'il peut s'avérer être un levier permettant notamment à la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX de compenser à court/moyen terme la perte de 550 emplois due à la restructuration du site nucléaire du Tricastin. La mairie de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX a déjà reçu des demandes d'installation d'entreprises ;

Considérant que la mairie de SAINT-PAUL-TROIS CHÂTEAUX a pris connaissance des avis émis par les services, du rapport et des conclusions favorables du Commissaire enquêteur et a confirmé l'intérêt général de l'opération projetée par déclaration de projet du 19 décembre 2016 ;

Considérant que la mairie de SAINT-PAUL-TROIS CHÂTEAUX a pris en compte les observations du public, en s'engageant notamment à acheter les délaissés aux propriétaires exploitants qui le souhaitent et à revoir les formes des lots, pour faciliter l'exploitation des parcelles contiguës, et à étudier les demandes particulières des propriétaires (irrigation, haies, ...). Concernant le projet d'échangeur autoroutier sur le secteur, une étude est en cours et fera l'objet d'une concertation entre les différentes parties prenantes, et notamment le Maire de SAINT-PAUL-TROIS CHÂTEAUX ;

Considérant que les mesures destinées à Éviter, Compenser et Réduire (ERC) les effets négatifs notables du projet susvisé sur l'environnement ou la santé humaine, préalablement à la mise en chantier et durant la phase de chantier, ainsi que les modalités du suivi des effets sur l'environnement ou la santé humaine (Annexe 3), apparaissent suffisantes et feront l'objet d'un bilan, transmis par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage au Préfet de la Drôme, dans un délai de quatre mois suivant la fin de l'opération ;

Considérant que le coût du projet et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt économique que présente l'aménagement de la ZAE des Pâtis au niveau du territoire ;

Considérant que la mairie de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX est déjà propriétaire de parcelles situées dans le périmètre de la ZAE des Pâtis, représentant une superficie d'environ 2,5 ha ;

Considérant que l'aménagement de la ZAE des Pâtis est confié à la SPL du Tricastin par contrat de concession. Les textes législatifs et réglementaires prévoient à terme l'intégration de la compétence économique au niveau de l'intercommunalité. La commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX est membre de la Communauté de communes « Drôme Sud Provence » ;

Conclusions

Compte-tenu de l'ensemble du dossier, de l'avis de l'Autorité Environnementale portant sur l'étude d'impact préalable à la création de la ZAE des Pâtis sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, de l'avis des services émis dans le cadre de la consultation administrative sur le projet d'aménagement de la ZAE des Pâtis, des résultats favorables de l'enquête publique unique, de la déclaration de projet, des mesures ERC et de leur suivi, ainsi que des éléments synthétiques ci-dessus,

il apparaît que le projet d'aménagement de la ZAE des Pâtis, à vocation industrielle, artisanale et commerciale sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX est d'utilité publique.

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-23-003

Arrêté préfectoral portant l'interdiction temporaire de
consommer de l'alcool sur la voie publique dans le
département de la Drôme

PRÉFET DE LA DROME

PREFECTURE
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ N° PORTANT L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONSOMMER DE L'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales ;

CONSIDÉRANT que la période des fêtes de fin d'année, notamment la nuit du 31 décembre 2016 au 1^{er} janvier 2017, est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements spécialement dans les zones urbaines densément peuplées du département ;

CONSIDÉRANT en ces circonstances, que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique constitue une source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la tranquillité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite à compter du **samedi 31 décembre 2016 à 10h00 jusqu'au dimanche 1^{er} janvier 2017 à 20h00** sur le territoire des communes de Valence, Montélimar, Romans-sur-Isère, Crest, Die, Nyons, Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint Vallier et Donzère.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis pour affichage aux mairies du département concernées. L'arrêté est également consultable sur le site internet de la préfecture www.drome.gouv.fr, et fera l'objet d'une communication dans la presse et sur les réseaux sociaux de la préfecture.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, les Sous-Préfets de Die, Nyons et Valence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, les maires de Valence, Montélimar, Romans-sur-Isère, Crest, Die, Nyons, Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint Vallier et Donzère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valence et publié sur le site internet de la préfecture.

A Valence, le 23 décembre 2016

Le préfet,
Signé
Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-23-004

arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la
vente de pétards et pièces d'artifices dans le département
de la Drôme

PRÉFET DE LA DRÔME

PREFECTURE
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ N°
portant réglementation temporaire de la vente de pétards et pièces d'artifices
dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

CONSIDÉRANT que la période des fêtes de fin d'année notamment la nuit du 31 décembre 2016 au 1^{er} janvier 2017, est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements spécialement dans les zones urbaines densément peuplées du département ;

CONSIDÉRANT les risques d'atteinte à l'intégrité physique ou d'incendie résultant de l'usage inconsidéré de pétards et pièces d'artifices sur la voie publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

La vente et l'usage sur les lieux publics de pétards et pièces d'artifices autres que ceux appartenant au groupe K1 sont interdits dans le département du samedi 30 décembre 2016 à 8h00 au lundi 2 janvier 2017 à 6h00.

ARTICLE 2

Cette interdiction de s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera consultable sur le site internet de la préfecture www.drome.gouv.fr, et fera l'objet d'une communication dans la presse et sur les réseaux sociaux de la préfecture.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, les Sous-Préfets de Die, Nyons et Valence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valence et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

A Valence, le 23 décembre 2016

Le préfet,
Signé
Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-23-002

Arrêté préfectoral réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants dans le département de la Drôme

PRÉFET DE LA DRÔME

PREFECTURE
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ N° réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants dans le département de la Drôme

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

CONSIDÉRANT que la période des fêtes de fin d'année notamment la nuit du 31 décembre 2016 au 1^{er} janvier 2017, est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements spécialement dans les zones urbaines densément peuplées du département ;

CONSIDÉRANT qu'en ces circonstances, les risques d'incendies volontaires sont élevés et toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

A compter du **30 décembre 2016 au 2 janvier 2017 inclus**, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des forces de l'ordre.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera consultable sur le site internet de la préfecture www.drome.gouv.fr, et fera l'objet d'une communication dans la presse et sur les réseaux sociaux de la préfecture.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, les Sous-Préfets de Die, Nyons et Valence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valence et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

A Valence, le 23 décembre 2016

Le préfet,

Signé

Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-23-005

Arrêté relatif à la compensation des transferts des compétences "transports non urbains" et "transports scolaires" du département de la Drôme à la région Auvergne-Rhône-Alpes.

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle administratif

ARRETE

Constatant le montant des charges correspondant à l'exercice des compétences « transports non urbains » et « transports scolaires », transférées du département de la Drôme à la région Auvergne-Rhône-Alpes

**Le Préfet de la DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 15 et 133-V ;
VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89-III-A ;
VU les délibérations du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes du 7 juillet 2016 et du conseil départemental de la Drôme du 04 juillet 2016 désignant leurs représentants respectifs à la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées entre le département de la Drôme et la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU l'avis du 2 décembre 2016 de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du département de la Drôme à la région Auvergne-Rhône-Alpes, annexé au présent arrêté ;
CONSIDERANT que la compétence « transports non urbains réguliers et à la demande » est transférée du département de la Drôme à la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
CONSIDERANT que la compétence « transports scolaires » est transférée du département de la Drôme à la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
CONSIDERANT que les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées ont fait l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert par la commission locale d'évaluation des charges des ressources transférées ;
CONSIDERANT que l'avis du 2 décembre 2016 de la commission locale d'évaluation des charges des ressources transférées a été adopté à l'unanimité ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : En application de l'article 133-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et sur la base de l'avis du 2 décembre 2016 de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du département de la Drôme à la région Auvergne-Rhône-Alpes, ci-après annexé, le présent arrêté constate le montant des charges correspondant à l'exercice des compétences transférées du département de la Drôme à la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 2 : S'agissant de la compétence « transports non urbains réguliers et à la demande », le montant des charges nettes transférées correspondant à l'exercice de la compétence pour une année pleine est fixé :

- en section de fonctionnement à 7 909 271 €,
- en section d'investissement à 275 485 €

ARTICLE 3 : S'agissant de la compétence « transports scolaires », le montant des charges nettes transférées correspondant à l'exercice de la compétence pour une année pleine est fixé :

- en section de fonctionnement à 16 678 936 €,
- en section d'investissement à 8 875 €

ARTICLE 4 : S'agissant des charges des services support correspondant aux dépenses d'administration (gestion des ressources humaines, commande publique, formation...) non affectées aux fonctions transports non urbains et scolaires, et aux dépenses des charges indirectes associées.

Le montant des charges transférés est fixé à 135 536 €.

ARTICLE 5 : Le montant total des charges correspondant au transfert des compétences du département de la Drôme à la région Auvergne-Rhône-Alpes en application de l'article 15 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 est fixé provisoirement à 25 008 103 € (montant total des charges articles 2,3 et 4).

Cet accord tient compte du fait que la Région s'engage à maintenir la gratuité des transports scolaires sur le territoire drômois jusqu'à la fin du mandat régional en cours.

Le montant définitif sera déterminé en 2017 lorsque les données du compte administratif 2016 seront disponibles.

ARTICLE 6 : En application de l'article 89 III de la loi de finances pour 2016, le montant de l'attribution de compensation financière sera fixé par délibérations concordantes du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Drôme.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Horaires et modalités d'accueil sur le site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>



ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le président du département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme RAA. Les annexes ne sont pas publiées au RAA. L'annexe visée à l'article 1 est consultable en Préfecture de la Drôme à la Direction des Collectivités et de l'Utilité publique, Bureau de l'intercommunalité et du contrôle administratif.

Valence, le 23/12/2016

Le Préfet,

Signé

Eric SPITZ

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-12-20-008

12 22 16 A DOM SERVICE 26 07 SARL à Eurre 26400

Arrêté d'agrément de services à la personne



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**ARRÊTE N°
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP521830505**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 03 septembre 2012 à l'organisme SARLA DOM SERVICE 26/07,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 04 mars 2016, par Madame Valérie Martinez en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 13 avril 2016 par le président du conseil départemental de la Drôme,

Le préfet de la Drôme,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme **SARLA DOM SERVICE 26/07**, dont l'établissement principal est situé Hôtel d'Entreprises ECOSITE du Val de Drôme - Place Michel Paulus 26400 EURRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du jour de fin de l'agrément précédent **soit le 11 mai 2016**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes exercées sur le département de la Drôme (26) uniquement en **mode prestataire** :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe


Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-12-20-009

12 22 16 ESTOUR SERVICES SAS à Bourg-les-Valence

Arrêté d'agrément

PRÉFET DE LA DRÔME

DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Drôme

ARRÊTE N°
portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP819577594

Le préfet de la Drôme

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 20 juin 2016, par Madame Muriel Estour en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 2 septembre 2016 par le président du conseil départemental de la Drôme,

Vu la saisine du président du conseil départemental de l'Ardèche le 2 septembre 2016

Arrêté :

Article 1 : L'agrément de l'organisme **SAS ESTOUR SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 59 avenue Marc Urtin - 26500 BOURG-LES-VALENCE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **02 septembre 2016**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes exercées sur les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Article 3: Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées **en qualité de prestataire**.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme
et par délégation,
La Directrice adjointe,


Patricia LAMBLIN

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-12-20-010

12 22 16 R ESTOUR SERVICES SAS à

Répénissé de déclaration d'activité
Bourg-les-Valence

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé modificatif de déclaration N°26-2016-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819577594
N° SIREN 819577594**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu l'agrément en date du 21 décembre 2016 à l'organisme SAS ESTOUR SERVICES,
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme N°16-DS-0342 en date du 18 octobre 2016,

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 20 juin 2016 par Madame Muriel Estour en qualité de Gérante, pour l'organisme **SAS ESTOUR SERVICES** dont l'établissement principal est situé 59 avenue Marc Urtin – 26500 BOURG-LES-VALENCE et enregistré sous le N° **SAP819577594** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Coordination et délivrance des services.

Activités soumises à agrément de l'État qui peuvent être exercées uniquement sur les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Activités soumises à autorisation du conseil départemental de la Drôme :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

L'ensemble des activités sont délivrées en **mode prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la date de délivrance de l'autorisation par le conseil départemental de la Drôme soit le **18 octobre 2016**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe


Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr